

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°467

SÉANCE du 13 NOVEMBRE 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 05/11/2019

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

— • —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires" ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Scota en date du 3 avril 2019 statuant sur l'adhésion, jusqu'au 31/12/2019, au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation ;

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné ;

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre établissement public,
- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1^{er} janvier 2020, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant deux agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,16 %
Accident de travail	Franchise à 0 jour	2,09 %
Longue Maladie/longue durée		2,71 %
Maternité – adoption		0,89 %
Maladie ordinaire	Franchise à 0 jour	4,47 %
Taux total		10,32 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'IRCANTEC et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'IRCANTEC (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		1,36 %
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire		
Taux total		1,36 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **PREND ACTE** que le Scota, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - 0,50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - 1,00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **PREND ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché ;
 - L'assistance juridique et technique ;
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention ;
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par l'établissement public varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A CETTE FIN,

Le Comité Syndical, autorise le Président ou son représentant à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci-avant sont conformes aux bons de commande ci-joints, correspondant aux choix retenus par le Scota dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au Centre de Gestion et la convention de suivi.

Bustin.Audit.Conseil.Suivi
Orias n° 07 023 050

**Convention d'adhésion
au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

=====

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, Monsieur Bernard Cailliau, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2019,
- La Sarl BACS, domiciliée 10 rue Gambetta – BP 7 – 59690 VIEUX CONDE, représentée par Monsieur David BUSTIN,
- L'établissement dénommé « Scots », représenté par Monsieur Pascal LACHAMBRE, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération du 30 novembre 2018.

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public, le Centre de Gestion et le cabinet d'audit BACS, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant et le bon de commande, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses affiliés.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents
- participer à la mise en œuvre du service d'assistance
- contrôler et vérifier les états déclaratifs annuels des assurés
- aider à la gestion des dossiers sinistres
- assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec l'assureur
- promouvoir le contrat groupe assurances statutaires auprès des collectivités et établissements publics affiliés
- organiser une réunion annuelle de présentation réunissant adhérents et assureurs, du suivi et de l'équilibre général du contrat
- Création d'un comité de pilotage technique

La Sarl BACS s'engage à :

- assister les collectivités et établissements publics dans l'exécution du marché
- aide à la décision sur le choix des garanties
- assurer une assistance juridique et technique (veille juridique)
- analyser et suivre les statistiques avec programme de prévention pendant la durée du marché
- organiser des réunions d'information continue (réunions thématiques)
- animation du comité de pilotage technique

Article 2 :

En tout état de cause, le Centre de Gestion et la Sarl BACS exécutent pour ce qui les concerne leur mission, et ceci conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant au marché d'assurance et au marché d'audit.

Ils définissent l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre, comme les collectivités et établissements adhérents, des moyens qui seront mis à sa disposition par les assureurs, notamment dans le domaine de la formation des agents et dans le suivi du dossier des sinistres, et ceci dans les différents lots au cas où il s'agit de différents assureurs.

Article 3 :

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS prennent toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Ils prennent également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Ils s'engagent à informer les collectivités et établissements adhérents au service, de tout changement ou modification à ce titre.

Article 4 :

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut formuler des observations, des remarques, sur les matières couvertes par la ou les contrats mis en place.

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS s'engagent à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les assureurs retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats. Il appartient dès lors à la collectivité ou à l'établissement public, de mettre à disposition du Centre de Gestion, toutes les informations à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des primes d'assurances dans les délais prescrits par le contrat. A ce titre, il sera établi un dossier déclaratif de prime qui devra être communiqué par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à vérifier la liste des personnel assurés et le calcul de la prime effectué conformément aux dispositions des contrats, de la délibération et du ou des bons de commande et à le (les) faire parvenir à l'assureur retenu pour le lot ou les lots concernés.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, et par ailleurs, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser en sus de la prime d'assurance, objet du bon de commande et de la délibération, une participation financière fixée comme suit :

- ⇒ 0,50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée, servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion),
- ⇒ 1,
- ⇒ 00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion communiquera aux collectivités et établissements adhérents les modalités pratiques de versement des frais d'entrées et des frais inhérents de suivi et d'assistance.

Article 8 :

Dans le cadre de la veille juridique et technique des marchés souscrits au titre de la présente convention, la collectivité ou l'établissement versera annuellement à la Société BACS, sur présentation d'une facture correspondant à la strate d'agents figurant aux contrats d'assurance, et à l'acte d'engagement conclu entre le Centre de Gestion et cette société, une participation financière telle qu'il résulte du tableau ci-après :

Strates	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 0 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Article 9 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour la durée du marché d'assurance, c'est-à-dire au maximum 4 ans, durée d'exécution du contrat, et prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit au cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat d'assurance groupe, faisant l'objet de la présente dans les délais prescrits.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion et la Sarl BACS transmettront à la collectivité ou l'établissement, l'ensemble des dossiers et informations qu'ils détiennent au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.

Fait à Bruay-la-Buissière,
le
Le Président,

Bernard Cailliau

Fait à Arras,
le

Fait à Bruay-la-Buissière,
le
Pour la Sarl BACS,

David BUSTIN.



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Formulaire d'adhésion 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire

Souscrit par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais par l'intermédiaire
de SOFAXIS auprès de la compagnie d'assurance CNP.

Collectivité :	Scota		
Adresse :	La citadelle, 153 place d'armes 62000 ARRAS		
Siret :	256 203 100 00035		
Nom de l'interlocuteur :	LAURENT FLAMENT	Téléphone :	03 21 21 01 99
Adresse mail :	l.flament@scota.eu		

Agents affiliés à l'IRCANTEC LOT 7

Taux : 1,36 % de la base d'assurance (*figurant sur votre bon de commande*)

Remplir ci-dessous

Effectif Hommes – Femmes au **31 décembre 2019**

0	H	0	F
---	---	---	---

Base d'assurance à prendre en compte :
(reporter le montant de la masse salariale annuelle estimative au **31 décembre 2019**)

- | | |
|---|--------------------------|
| ☒ Traitement indiciaire brut | souscription obligatoire |
| ☒ Supplément familial de traitement | souscription obligatoire |
| ☒ Indemnité de résidence | souscription obligatoire |
| ☒ Bonification indiciaire | souscription obligatoire |
| ☒ Régime indemnitaire | souscription facultative |

	0,00
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00

TOTAL DE LA BASE D'ASSURANCE

Les éléments constitutifs de la base d'assurance restent identiques pendant toute la durée du marché

Fait à ARRAS, le
Signature et cachet de la collectivité

Document à nous transmettre par courriel :
f.hochede@cdg62.fr



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Formulaire d'adhésion 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire

Souscrit par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais par l'intermédiaire
de SIACI SAINT HONORE auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA.

Collectivité : Scotia
Adresse : La citadelle, 153 place d'armes 62000 ARRAS
Siret : 256 203 100 00035
Nom de l'interlocuteur : LAURENT FLAMENT Téléphone : 03 21 21 01 99
Adresse mail : l.flament@scotia.eu

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL LOT 1

Taux : 10,32 % de la base d'assurance (*figurant sur votre bon de commande*)

Remplir ci-dessous

Effectif Hommes – Femmes au **31 décembre 2019**

0 H

2 F

Base d'assurance à prendre en compte :
(reporter le montant de la masse salariale annuelle estimative au **31 décembre 2019**)

- | | |
|---|--------------------------|
| ☒ Traitement indiciaire brut | souscription obligatoire |
| ☒ Supplément familial de traitement | souscription obligatoire |
| ☒ Indemnité de résidence | souscription obligatoire |
| ☒ Bonification indiciaire | souscription obligatoire |
| ☒ Régime indemnitaire | souscription facultative |

40 712,00

0,00

0,00

0,00

9 046,00

TOTAL DE LA BASE D'ASSURANCE.....

49 758,00

Les éléments constitutifs de la base d'assurance restent identiques pendant toute la durée du marché

Fait à ARRAS, le
Signature et cachet de la collectivité

Document à nous transmettre par courriel :
f.hochede@cdg62.fr



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

**BON DE
COMMANDE**

COURTIER : SOFAXIS

ASSUREUR : CNP

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de l'IRCANTEC (LOT 7)

Établissement public : Scotia

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en %	Garanties retenues par la collectivité ou l'établissement
Accident de travail	Tous risques confondus, repris avec la maladie ordinaire	
Maladie Professionnelle		
Grave Maladie		
Maternité / Paternité / Adoption		
Maladie Ordinaire avec :		
Franchise à 0 jour	1.36 %	1,36 %
Franchise à 10 jours en absolue	0.98 %	
Franchise à 10 jours en relative	1.27 %	
Franchise à 15 jours en absolue	0.90 %	
Franchise à 15 jours en relative	1.23 %	
Franchise à 30 jours en absolue	0.82 %	
Franchise à 30 jours en relative	1.09 %	
Taux retenu par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		1,36 %

Périodicité de règlement : (indiquer votre choix par une X dans la case correspondante)

- Annuelle	X	- Semestrielle		- Trimestrielle	
------------	---	----------------	--	-----------------	--

Fait à Arras, le
Le Président,

(Cachet et signature)



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE COMMANDE

COURTIER : SIACI SAINT HONORE

ASSUREUR : GROUPAMA

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de la CNRACL Collectivités et établissements publics de 01 à 10 agents CNRACL (LOT 1)

Établissement public : Scota

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en %	Garanties retenues par la collectivité ou l'établissement
Décès	0.16 %	0,16 %
Accident de travail avec :		
<i>Franchise à 0 jour</i>	2.09 %	2,09 %
<i>Franchise à 15 jours en absolue</i>	1.61 %	
Longue Maladie/Longue durée	2.71 %	2,71 %
Maternité / Paternité / Adoption	0.89 %	0,89 %
Maladie Ordinaire avec :		
<i>Franchise à 0 jour</i>	4.47 %	4,47 %
<i>Franchise à 10 jours en absolue</i>	2.68 %	
<i>Franchise à 10 jours en relative</i>	3.49 %	
<i>Franchise à 15 jours en absolue</i>	2.24 %	
<i>Franchise à 15 jours en relative</i>	2.91 %	
<i>Franchise à 30 jours en absolue</i>	1.56 %	
<i>Franchise à 30 jours en relative</i>	2.03 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		10,32 %

Périodicité de règlement : (indiquer votre choix par une X dans la case correspondante)

- Annuelle	X	- Semestrielle		- Trimestrielle	
------------	---	----------------	--	-----------------	--

Fait à Arras, le
Le Président,

(Cachet et signature)

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 468

SÉANCE du 13 NOVEMBRE 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 05/11/2019

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :

- Votants :

- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :

- Contre :

- Abstention :

EXECUTION PARTIELLE DE NOUVELLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

— • —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Suivants ses conditions, et notamment celles liées aux dépenses nouvelles d'investissement, le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les limites ci-dessous :

Chapitre	Crédits Ouverts 2019	Autorisation de dépenses 2020
20	199 420,00	49 855,00
21	39 973,00	9 993,25
Total	239 393,00	59 848,25

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président ou se représentant à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans les limites indiquées ci-dessous.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°469

SÉANCE du 13 NOVEMBRE 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire Michel MATHISSART

Date de convocation : 05/11/2019

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :
- Votants :
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Rapport d'Orientations Budgétaires 2020

— • —

Monsieur le 1^{er} Vice-président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les alinéas 2 et 3 de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 stipulent que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 1221-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission sont fixés par décret ».

L'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales rends applicable aux EPCI les dispositions de l'article L 2312-1 et précise que « Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'article D 2312-3 créé par Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 (article 1), complété par le II de l'article 13 de la LPFP du 22 janvier 2018, définit le contenu du rapport du DOB.

Il vous est donc proposé après en avoir débattu :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'année 2020, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé.